

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

**CABINET DU PREFET**

**Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

**ARRETE - NOR : 1012-2014-004  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL  
ATTRIBUE A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ORNE  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS  
AGREMENT N° 61-07**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
VU le Code de la Sécurité Intérieure,  
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,  
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,  
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,  
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours,  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ",  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 ",  
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ",  
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ",  
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur ",  
VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ",  
VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation ",  
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ",  
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ",  
VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Orne pour la formation aux premiers secours,  
VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Orne, en date du 4 mars 2014,  
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur  
SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

**ARTICLE 1** : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Orne est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Cet agrément porte sur les formations suivantes :  
Prévention et secours civique de niveau 1 - PSC 1 ;  
Premiers secours en équipe, niveau 1 - PSE1 (secouriste) ;  
Premiers secours en équipe, niveau 2 - PSE2 (équipier secouriste) ;  
Pédagogie initiale et commune de formateur ;  
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques.

**ARTICLE 3** – L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Orne s'engage à :

Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;  
Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;  
Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

**ARTICLE 4** – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6** – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7** - La Directrice de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à ALENÇON, signé le 20/03/2014*  
**LE PREFET,**  
*Pour le Préfet,*  
**La Directrice de Cabinet,**  
**Ghislaine BLEHER**

**ARRETE - NOR : 1012-2014-005**  
**FIXANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN**  
**DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (F-PSC)**

Le préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,  
 Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;  
 Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
 Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
 Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
 Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation des premiers secours ;  
 Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours et secours civique " ;  
 Vu l'arrêté du 02 septembre 2013 du ministère de l'intérieur portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;  
 Vu le certificat de condition d'exercice du 17 octobre 2013 – valable jusqu'au 31 juillet 2015 - portant renouvellement de l'habilitation attribuée au rectorat de l'Académie de Caen pour les formations aux premiers secours ;  
 Vu la proposition de jury d'examen " Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " formulée le 17 février 2014 par l'Education Nationale - Rectorat de Caen ;  
 Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

er

**Article 1** : La composition du jury de l'examen de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) qui se déroulera le **Lundi 14 avril 2014 (13h45)** au **Rectorat de Caen – 168, rue Caponière – 14061 CAEN** - est arrêtée comme suit :

**Présidente du Jury** :  
 Mme Brigitte ROUSSEAU

**Médecin** :  
 Mme Claire GIRAUD,

**Formateurs de formateurs** :  
 M. Nicolas JOURDAN,  
 M. Jean-Pierre SOREL,  
 Mme Audrey HARD,

**Article 2** : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

**Article 3** : Madame la Directrice du Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 27 mars 2014  
 LE PREFET,  
 Jean-Christophe MORAUD

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Bureau des Procédures d'Utilité Publique**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION**  
**DES PERSONNALITES QUALIFIEES POUR SIEGER**  
**A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**DE L'ORNE**

LE PRÉFET DE L'ORNE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le titre V du livre VII des parties législative et réglementaire du Code de commerce ;  
 VU le Code de l'industrie cinématographique ;  
 VU le Code pénal, notamment son article R.610-1 ;  
 VU le Code de l'urbanisme et notamment le chapitre II du titre II du livre Ier ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
 VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;  
 VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;  
 VU l'arrêté en date du 20 janvier 2009 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant renouvellement des personnalités qualifiées pour siéger à la CDAC de l'Orne ;  
 VU la dissolution du Comité de Liaison des Organisations de Consommateurs de l'Orne (COLOC) décidée lors de son Assemblée générale du 14 janvier 2014 ;  
 VU les propositions de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 6 mars et du 12 mars 2014 ;  
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne ;

**Article 1** - La composition du collège " Consommation " est modifiée comme suit :

Monsieur Patrick HERON  
 Vice-Président de l'INformation DEfense de COnsommateurs SALariés  
 ( INDECOSA CGT 61 – 45 route d'Urou – 61200 ARGENTAN)

ou

Madame Jacqueline LE MOINE  
 Membre du bureau de l'INformation DEfense de COnsommateurs SALariés  
 ( INDECOSA CGT 61 – 45 route d'Urou – 61200 ARGENTAN)

ou

Madame Yvonne SERGENT

Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne  
44 Rue de Cerisé – BP 32 – 61001 ALENCON Cedex

ou

Madame Sylvie HIBOU  
Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs  
"Que choisir" de l'Orne - 16 Rue Etoupée – 61000 ALENCON

Article 2- La composition des collèges " Développement durable " et " Aménagement du Territoire " demeure inchangée.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Il sera notifié aux membres des collèges des personnalités qualifiées.

Fait à ALENCON, le 20 mars 2014  
LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Benoît HUBER

#### SOUS PREFECTURE D'ARGENTAN

### ARRÊTÉ - NOR - 1200 - 2014 - 0011 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA RÉGION DE FRÈNES - MONTSECRET RÉDUCTION DES COMPÉTENCES

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-25-1 et L.5214-21,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1968, portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Frênes-Montsecret,  
VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1991 portant sur l'extension des compétences, modifiant la représentation communale ainsi que la dénomination du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Frênes-Montsecret,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 portant modification des compétences et du régime fiscal de la communauté de communes du canton de Tinchebray,  
Considérant que la communauté de communes du canton de Tinchebray exerce la compétence " Captage, stockage, production et distribution de l'eau destinée à la consommation, <sup>er</sup> entretien et gestion des réseaux et stations de production, étude et réalisation des extensions de réseaux, construction de nouvelles unités de traitement " à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,  
Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 susvisé, la communauté de communes du canton de Tinchebray est substituée dans l'exercice de cette compétence au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Frênes – Montsecret et qu'il convient de réduire les compétences de celui-ci et d'en modifier la dénomination,  
SUR proposition du sous-préfet d'Argentan

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

" L'article 1 de l'arrêté du 3 janvier 1968 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Frênes – Montsecret est complété ainsi qu'il suit :

**1 - Le syndicat a pour objet d'assurer l'assainissement collectif des communes de Frênes et Montsecret.**

**La dénomination de cet organisme est : " Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la région de Frênes – Montsecret. "**

2 - Chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par cinq délégués titulaires et 1 délégué suppléant ayant voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire. "

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président de la communauté de communes du canton de Tinchebray, le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la région de Frênes – Montsecret, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 12 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argentan,  
Jean-François SALIBA

### ARRETE - NOR - 1200---2014 - 0021 HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE LENJALLEY VINCENT HYGIÈNE FUNÉRAIRE N°14-61-128

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23, R. 2223-57 et R. 2223-60,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 habilitant l'entreprise Lenjalley Vincent Hygiène Funéraire pour l'exercice de l'activité de soins de conservation pour une durée d'un an pour son établissement secondaire sis Lieu-dit Les Poiriers 61390 Le Chalange,  
VU la demande du 18 décembre 2013 présentée par M. Vincent Lenjalley, représentant de l'entreprise Lenjalley Vincent Hygiène Funéraire, dont le siège social est situé 19 place de la République 14000 Caen, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de son établissement secondaire, sis Lieu-dit Les Poiriers 61390 Le Chalange, dans le domaine funéraire pour l'activité de soins de conservation ;  
VU la pièce complémentaire adressée le 25 février 2014,  
SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

Article 1 : A compter du 3 mars 2014, l'entreprise Lenjalley Vincent Hygiène Funéraire, dont le siège social est situé 19 place de la République 14000 Caen, est habilitée pour son établissement secondaire sis Lieu-dit Les Poiriers 61390 Le Chalange à exercer, sur l'ensemble du territoire national, pour une durée de six ans, sous le numéro d'habilitation 14-61-128, l'activité de soins de conservation.

Article 2 : Tout changement de situation et toute modification concernant les informations contenues dans la demande devront être déclarés dans un délai de deux mois.

**Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le sous-préfet d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Argentan, le 3 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ARRETE - NOR – 1200 – 2014 - 0066  
PORTANT AGREMENT DE MME PAULINE LELIEVRE  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Pauline LELIEVRE aux fonctions de garde particulier ;  
VU la demande présentée par la Société ROTALIS, représentée par M. Alain DUYCK, Directeur Général, en date du 27 novembre 2013 ;  
SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan ;

**Article 1** : Mme Pauline LELIEVRE née le 23 août 1989 à NOGENT le ROTROU, domiciliée 19, rue Victor Hugo – 61570 MORTREE, est agréée en qualité de garde du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la société ROTALIS – poste central d'exploitation des autoroutes A 88 (Fontenai) et A 28 (Chaumont).

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, Mme LELIEVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Argentan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6** : Le Sous-Préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 5 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2014 - 0073  
PORTANT AGREMENT DE MME SOPHIE SMAGGHE  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Sophie SMAGGHE aux fonctions de garde particulier ;  
VU la demande présentée par la Société ALICORNE, représentée par M. Jean-Yves GOAVEC, Directeur Général, en date du 11 octobre 2013 ;  
SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan ;

**Article 1** : Mme Sophie SMAGGHE née le 30 juillet 1971 aux ANDELYS domiciliée Impasse du bout roussin – 14190 SAINT GERMAIN LE VASSON, est agréée en qualité de garde du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la société ALICORNE A 88 section SEES - FALAISE

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

**Article 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme SMAGGHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Argentan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de son employeur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6** : Le Sous-Préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 17 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRÊTÉ - NOR - 1200 - 2014 - 0074**  
**RETRAIT DE L'AGRÈMENT DE M. JEAN-PIERRE CHOLLET**  
**EN QUALITÉ DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,  
 VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 428-25 et R. 437-3-1,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant agrément de M. Jean-Pierre CHOLLET en qualité de garde chasse particulier,  
 Considérant qu'après instruction du dossier, la situation de M. Jean-Pierre CHOLLET présente plusieurs cas d'incompatibilité prévus aux 1° et 4° de l'article 29-1 du code de procédure pénale,  
 Considérant que M. Jean-Pierre CHOLLET et son commettant ont été invités à présenter leurs observations,  
 Considérant que les intéressés n'ont pas souhaité formuler d'observations durant le délai qui leur a été accordé,  
 SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant agrément de M. Jean-Pierre CHOLLET en qualité de garde chasse particulier pour le compte de l'union des propriétaires d'Urou-et-Crennes – Sai pour la conservation et le repeuplement du gibier est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le sous-préfet d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Argentan, le 19 mars 2014*  
*Pour le Préfet et par délégation*  
*Le sous-préfet d'Argentan*  
*Jean-François SALIBA*

**ARRÊTÉ - NOR - 1200 - 2014 - 0079**  
**AUTORISATION D'UTILISATION D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS**  
**POUR DES OPÉRATIONS DE RELEVÉS ET PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES**  
**EN ZONE PEUPLÉE**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,  
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU le code des transports, notamment les articles L. 6100-1, L.6221-1, L. 6221-3 et L. 6232-4 ;  
 VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 133-1-2, D. 131-1 à D. 131-10 et D. 133-10 ;  
 VU le code de la défense ;  
 VU le code pénal, notamment l'article 226-1 ;  
 VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;  
 VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;  
 VU l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;  
 VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
 VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
 VU l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,  
 VU la demande du 16 février 2014 de Mme Sabine de Villeroi, représentant la société MRW Zeppeline Bretagne, sise 16 rue des Coudrais 35170 Bruz ;  
 VU les pièces produites par le demandeur, notamment :  
 - l'attestation de dépôt Edition n°1 du 4 décembre 2012 délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest,  
 - la déclaration de conformité de l'exploitant du 30 octobre 2012,  
 - l'autorisation particulière n°A/12/1136-DSAC-O/DSR/OPA/AG du 4 décembre 2012,  
 - les déclarations de niveau de compétences de Mme Sabine de Villeroi et Sébastien DOUMERG en qualité de télépilotes du 27 septembre 2013.

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest du 11 mars 2014 ;  
 VU l'avis favorable du commandant de la zone aérienne de défense Nord du 17 mars 2014 ;  
 SUR proposition du sous-préfet d'Argentan ;

**Article 1** – Une autorisation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au moyen d'un aéronef télépilote sur l'ensemble du département de l'Orne est accordée à Mme Sabine de Villeroi représentant la société MRW Zeppeline Bretagne, sise 16 rue des Coudrais 35170 Bruz, ci-après dénommé " l'opérateur " ou " l'exploitant ", pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- aux seules fins d'exercice de l'activité particulière suivante, uniquement de jour : Travaux de prise de vues photographique et cinématographique aériennes,
- au moyen du seul aéronef télépilote captif suivant :
  - classe Aérostat catégorie C type Zeppeline constructeur MRW Zeppeline,
  - pour les télépilotes suivants :
    - Mme Sabine de Villeroi,
    - M. Claude Nicolas.

**Article 2** – La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-désigné sous réserve du respect des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants.

**Article 3 – Généralités**

**3.1** Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.)

**3.2** Les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activité Particulières en vigueur.

**Article 4 – Aéronefs**

4.1 Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

4.2 Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la direction de la sécurité de l'aviation civile de laquelle il dépend avant le début des opérations.

4.3 Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

4.4 L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

4.5 L'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée.

4.6 Le balisage des aéronefs télépilotes captifs sera conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

#### **Article 5 – Télépilotes**

5.1 Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

5.2 Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

#### **Article 6 – Zone de protection des tiers**

6.1 Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

6.2 L'exploitant aménage un périmètre de sécurité adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

6.3 Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé à une distance de moins de trente mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

6.4 Cette distance de trente mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de trente mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière,
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de trente mètres de l'aéronef,
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée de la procédure précitée.

6.5 Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

6.6 La distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

#### **Article 7 – Insertion dans l'espace aérien**

7.1 Une demande de NOTAM " Danger à la navigation " doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

7.2 La hauteur de vol des aéronefs télépilotes ne dépassera pas 150 mètres. Toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

7.3 Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole. Ce protocole sera signé entre le responsable de l'activité et :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

7.4 Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole. Ce protocole sera signé entre le responsable de l'activité et :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

7.5 L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer,
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols,
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuages.

7.6 En cas d'interférence, définie comme une concomitance de lieu et d'altitude, avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol du ballon captif sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

#### **Article 8 – Prises de vues aériennes**

8.1 Dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

8.2 Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil

photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

**Article 9** – L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée lors de la mission prévue.

**Article 10** – La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 11** – La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou encore de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord ainsi que Mme Sabine de Villeroy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Argentan, le 21 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argentan,  
Jean-François SALIBA*

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0080  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES  
D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2013 par M. Pascal ROUDAUT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU les certificats de formation produits par l'intéressé pour les modules n° 1 et n° 5 ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

er

**Article 1** : M. Pascal ROUDAUT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Sous-Préfet d'Argentan sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

*Fait à Argentan, le 24 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0081  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES  
D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2013 par Mme Sabrina LHOMET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU les certificats de formation produits par l'intéressée pour les modules n° 1 et n° 5 ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

er

**Article 1** : Mme Sabrina LHOMET est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Sous-Préfet d'Argentan sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

*Fait à Argentan, le 24 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0082  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES  
D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande présentée le 25 septembre 2013 par M. Christian BLIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,  
VU les certificats de formation produits par l'intéressé pour les modules n° 1 et n° 5 ;  
SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,  
er

Article 1 : M. Christian BLIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Sous-Préfet d'Argentan sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

*Fait à Argentan, le 24 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0083  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES  
D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande présentée le 25 septembre 2013 par Mme Cécile MARTINS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,  
VU les certificats de formation produits par l'intéressée pour les modules n° 1 et n° 5 ;  
SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

er

Article 1 : Mme Cécile MARTINS est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Sous-Préfet d'Argentan sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

*Fait à Argentan, le 24 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0084  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES  
D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande présentée le 25 septembre 2013 par Mme Delphine CAENS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,  
VU les certificats de formation produits par l'intéressée pour les modules n° 1 et n° 5 ;  
SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

er

Article 1 : Mme Delphine CAENS est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Sous-Préfet d'Argentan sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

*Fait à Argentan, le 24 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0085  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES  
D'UN GARDE PARTICULIER**



Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande présentée le 25 septembre 2013 par Mme Virginie VERBRUGGHE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,  
VU les certificats de formation produits par l'intéressée pour les modules n° 1 et n° 5 ;  
SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,  
er

Article 1 : Mme Virginie VERBRUGGHE est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Sous-Préfet d'Argentan sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

*Fait à Argentan, le 24 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0087  
PORTANT AGREMENT DE M. LAURENT DANIEL  
EN QUALITE DE GARDE PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,  
VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 428-25 et R. 437-3-1,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant agrément de M. Laurent DANIEL en qualité de garde particulier,  
Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 comporte une erreur sur l'identité du commettant,  
SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,  
er

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant agrément de M. Laurent DANIEL en qualité de garde pêche particulier est modifié comme suit :

“ M. Laurent DANIEL né le 19 juillet 1972 à ORLEANS, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la commune de SAINT DENIS SUR SARTHON ”

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Sous-Préfet d'Argentan sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Argentan, le 25 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0105  
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE  
SAS MÉLANGER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et L. 2223-23,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 habilitant la SAS Mélanger pour l'exercice d'activités relevant du service extérieur des pompes funèbres pour une durée de six ans pour son établissement sis 4 rue du docteur Frinault 61 300 L'Aigle,  
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 20 décembre 2012,  
VU la demande complète du 26 février 2014 de M. Jean-Charles FLORAC, représentant la SAS Mélanger, dont le siège social est situé ZA des Avaloirs 53 140 Pré-en-Pail sollicitant le renouvellement de l'habilitation de son établissement sis 4 rue du docteur Frinault 61 300 L'Aigle pour l'exercice d'activités relevant du service extérieur des pompes funèbres ;  
SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

Article 1 : A compter du 28 avril 2014, la SAS Mélanger, dont le siège social est situé ZA des Avaloirs 53 140 Pré-en-Pail, est habilitée pour son établissement sis 4 rue du docteur Frinault 61 300 L'Aigle à exercer, sur l'ensemble du territoire national, pour une durée de six ans, sous le numéro d'habilitation 14-61-035, les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,  
Organisation des obsèques,  
Soins de conservation (sous-traitance),  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
Gestion et utilisation des chambres funéraires,  
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Article 2 : Tout changement de situation et toute modification concernant les informations contenues dans la demande devront être déclarés dans un délai de deux mois.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le sous-préfet d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Argentan, le 31 mars 2014*

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA

**ARRETE - NOR - 1200 – 2014 - 0110**  
**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**  
**M. JACQUES BUSNOT**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et L. 2223-23,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 habilitant l'entreprise de pompes funèbres de M. Jacques Busnot, dont le siège social est situé La Racinière 61800 Chanu, pour l'exercice d'activités relevant du service extérieur des pompes funèbres pour une durée de six ans,  
VU la demande complète du 14 mars 2014 de l'entreprise de pompes funèbres de M. Jacques Busnot, dont le siège social est situé La Racinière 61800 Chanu sollicitant le renouvellement de son habilitation pour l'exercice d'activités relevant du service extérieur des pompes funèbres ;  
SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

**Article 1** : A compter du 31 mars 2014, l'entreprise de pompes funèbres de M. Jacques Busnot, dont le siège social est situé La Racinière 61800 Chanu, est à exercer, sur l'ensemble du territoire national, pour une durée de six ans, sous le numéro d'habilitation 14-61-015, les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,  
Organisation des obsèques,  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
Gestion et utilisation des chambres funéraires,  
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

**Article 2** : Tout changement de situation et toute modification concernant les informations contenues dans la demande devront être déclarés dans un délai de deux mois.

**Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le sous-préfet d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 31 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE - NOR – 2350 – 2014 - 00016**  
**AUTORISANT, A DES FINS DE REALISER UN INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET DES HAIES PAR DEUX AGENTS DU BUREAU D'ETUDES**  
**AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT, MANDATES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON, A PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES**  
**CLOSES ET NON CLOSES DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES ORNAISES DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON.**

LE PRÉFET DE L'ORNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411.5 du Code de l'Environnement ;  
Vu la demande en date du 7 février 2014 de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des inventaires des zones humides et des haies dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle intercommunale couvrant les 31 communes Ornaises de la Communauté Urbaine d'Alençon ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Orne ;

**Article 1er** : Messieurs Maël GILLES, écologue botaniste et Jacques VERTES agro-pédologue du bureau d'études Agriculture et Environnement, 86 rue Georges Clémenceau, 14310 VILLERS BOCAGE, mandatés par la Communauté Urbaine d'Alençon, en charge de la réalisation d'un inventaire des zones humides et haies, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés closes et non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) de l'ensemble des communes Ornaises de la Communauté Urbaine d'Alençon, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2014.

Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date de publication.

**Article 3** : Pendant toute l'opération, les agents susnommés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté.

Dans le cadre de l'objet de cet arrêté, la mission du bureau d'études consiste à :

- Réaliser des inventaires environnementaux (boisements, haies, arbres isolés et zones humides).
- Définir l'intérêt et l'état de conservation de ces espaces naturels.

La réalisation des inventaires se fait par parcours pédestre de l'ensemble de la zone d'étude.

Le parcours des zones naturelles et agricoles se fait en traversant les parcelles suivant un principe de respect et de non altération des éléments traversés.

L'entrée, la traversée et la sortie des parcelles se fait en utilisant les passages existant ou en traversant aux endroits les plus adaptés. Le passage du chargé d'étude sur les parcelles privées ne crée aucune modification et aucun impact sur les éléments présents à l'intérieur des parcelles.

Lors de la traversée de parcelles cultivées, et suivant le développement des cultures le parcours se fait à travers ou sur les bordures de la parcelle de manière à ne pas abîmer les cultures en place. Pour les parcelles accueillant des animaux, celles-ci sont traversées uniquement si cela ne crée pas de risque envers les animaux et le chargé d'étude, sinon ces parcelles seront contournées.

Lors de la réalisation de sondage à la tarière à main pour la confirmation du caractère humide des sols, dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des zones humides, les travaux réalisés sont rebouchés avec les matériaux extraits de manière à ne laisser aucun trou visible. Ces sondages sont réalisés dans les sols à des endroits sans enjeux par rapports à tous éléments susceptibles de se trouver sur la parcelle (cultures, irrigation, drainage). La profondeur de ces sondages varie de 50cm à 100 cm.

**Article 4** : L'exécution des prestations débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

L'introduction des personnes dans les propriétés closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire 5 jours après la notification du présent arrêté au propriétaire. Ces notifications seront effectuées par la Communauté Urbaine d'Alençon.

**Article 5 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 11 mars 2014  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Benoît HUBER

## ANNEXE

IDU	Nom	Code INSEE	Département	Région	Population
1	Alençon	61001	Orne	Basse-Normandie	27 325
341	Cerisé	61077	Orne	Basse-Normandie	737
71	Ciral	61107	Orne	Basse-Normandie	434
88	Colombiers	61111	Orne	Basse-Normandie	337
142	Condé-sur-Sarthe	61117	Orne	Basse-Normandie	2 164
151	Cuissai	61141	Orne	Basse-Normandie	414
205	Damigny	61143	Orne	Basse-Normandie	2 837
161	Fontenai-les-Louvets	61172	Orne	Basse-Normandie	248
155	Forges	61175	Orne	Basse-Normandie	228
204	Gandelain	61182	Orne	Basse-Normandie	419
330	Heloup	61203	Orne	Basse-Normandie	1 007
140	La Ferrière-Bochard	61165	Orne	Basse-Normandie	698
203	La Roche-Mabile	61130	Orne	Basse-Normandie	154
273	La Lacelle	61213	Orne	Basse-Normandie	277
47	Larré	61224	Orne	Basse-Normandie	416
118	Livaie	61228	Orne	Basse-Normandie	194
81	Longuenoë	61231	Orne	Basse-Normandie	119
87	Lonrai	61234	Orne	Basse-Normandie	995
146	Menil-Erreux	61263	Orne	Basse-Normandie	239
331	Mieuxcé	61279	Orne	Basse-Normandie	597
150	Pacé	61321	Orne	Basse-Normandie	381
152	Radon	61341	Orne	Basse-Normandie	1 042
347	Saint-Céneri-le-Gerei	61372	Orne	Basse-Normandie	133
276	Saint-Denis-sur-Sarthon	61382	Orne	Basse-Normandie	1 165
80	Saint-Didier-sous-Ecouves	61383	Orne	Basse-Normandie	157
114	Saint-Ellier-les-Bois	61384	Orne	Basse-Normandie	256
141	Saint-Germain-du-Corbéis	61397	Orne	Basse-Normandie	3 754
85	Saint-Nicolas-des-Bois	61433	Orne	Basse-Normandie	253
153	Semallé	61467	Orne	Basse-Normandie	404
329	Valframbert	61497	Orne	Basse-Normandie	1 555
154	Vingt-Hanaps	61509	Orne	Basse-Normandie	444

**ARRETE - NOR - 2340 - 2014 - 000111  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

er

**Art. 1 .** L'EARL DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé à STE HONORINE LA CHARDONNE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,1 ha sises commune de STE HONORINE LA CHARDONNE, mises en valeur par Monsieur Michel SOUBIEN, domicilié à STE HONORINE LA CHARDONNE.

**Art. 2 .** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à ALENÇON, le 28 février 2014  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 - 2014 - 000112  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Jérôme BELLOCHE, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

er

**Art. 1.** Monsieur Jérôme BELLOCHE dont le siège d'exploitation sera situé à LE MENIL GUYON est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 146,35 ha sises communes de BOITRON, LE CHALANGE, LE MENIL GUYON, LE PLANTIS, SEES et TREMONT, mises en valeur par l'EARL BELLOCHE, dont le siège d'exploitation est situé à LE MENIL GUYON.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 28 février 2014  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000118  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. L'EARL DES MARAIS dont le siège d'exploitation est situé à ST GILLES DES MARAIS est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 15,21 ha sises commune de ST GILLES DES MARAIS, mises en valeur par Monsieur Maurice LESELLIER, domicilié à ST GILLES DES MARAIS.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 7 mars 2014  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000119  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Le GAEC BOUILLE dont le siège d'exploitation est situé à MIEUXCE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,29 ha sises commune de HELOUP, mises en valeur par Monsieur Claude DANJOU, domicilié à GESNES LE GANDELIN.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 7 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000120**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Le GAEC BOUILLE dont le siège d'exploitation est situé à MIEUXCE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,27 ha sises communes de LA FERRIERE-BOCHARD et MIEUXCE, mises en valeur par Monsieur Claude ESNAULT, domicilié à LA FERRIERE BOCHARD.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 7 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000121**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Le GAEC DE LA VANNERIE dont le siège d'exploitation est situé à DOMPIERRE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,11 ha sises commune de DOMPIERRE, mises en valeur par Madame Suzanne LEPELTIER, domiciliée à DOMPIERRE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 7 mars 2014*

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000122**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. L'EARL AILLARD PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à ST DIDIER SOUS ECOUVES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,15 ha sises commune de ST DIDIER SOUS ECOUVES, mises en valeur par Monsieur Élie RAGAINÉ, domicilié à ST DIDIER SOUS ECOUVES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à ALENCON, le 7 mars 2014  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000123**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et que ces parcelles étaient précédemment exploitées par Madame Anne-Valérie PREEL qui deviendra associée de l'EARL DE LA CHESNAIE ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. L'EARL DE LA CHESNAIE dont le siège d'exploitation est situé à PLANCHES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 14,27 ha sises communes de PLANCHES, ST AUBIN DE COURTERAIE et ST OUEN DE SECHEROUVRE, mises en valeur par Madame Anne-Valérie PREEL, domiciliée à ST OUEN DE SECHEROUVRE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à ALENCON, le 7 mars 2014  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000124**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Monsieur Hugues FOURRE dont le siège d'exploitation est situé à LA BAROCHE SOUS LUCE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 10,64 ha sises commune de LORE, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 7 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000124**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Monsieur André HERMAN dont le siège d'exploitation est situé à RANES est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,63 ha sises commune de ST BRICE SOUS RANES, mises en valeur par le GAEC DU VAL FRENE, dont le siège d'exploitation est situé à ST BRICE SOUS RANES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 7 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000125**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elle pourraient permettre l'installation au sein du GAEC D'ENTREMONT de Madame Sandrine THOMAS ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Le GAEC D'ENTREMONT dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE D ENTREMONT est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 12,1 ha sises communes de FRENES et MONTSECRET, mises en valeur par Monsieur Marcel THOMAS, domicilié à FRENES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 7 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000128**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Monsieur Yannick VARDON dont le siège d'exploitation est situé à ECHALOU est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,79 ha sises commune de ECHALOU, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000129**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Le GAEC LES VALLEES dont le siège d'exploitation est situé à ST BOMER LES FORGES est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,96 ha sises commune de ST BOMER LES FORGES, libres d'occupation.



Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000130**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. L'EARL CHARDON dont le siège d'exploitation est situé à COURTOMER est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 20,49 ha sises commune de COURTOMER, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000131**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Monsieur Christophe ROCHER dont le siège d'exploitation sera situé à TOURNAI SUR DIVE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 6,32 ha sises commune de TOURNAI-SUR-DIVE, mises en valeur par Madame Marcelle ROCHER, domiciliée à TOURNAI SUR DIVE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. Monsieur Jean-Michel DESHAYES dont le siège d'exploitation est situé à LA LANDE SUR EURE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 89,53 ha sises commune de LA LANDE-SUR-EURE et NEUILLY-SUR-EURE, mises en valeur par Monsieur Michel DESHAYES, domicilié à LA LANDE SUR EURE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000133**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. L'EARL DE LA COUDRE dont le siège d'exploitation est situé à BOUCE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,24 ha sises commune de BOUCE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000134**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles étaient précédemment exploitées par l'EARL DE LA ROULLERIE qui fusionne avec l'EARL DU HOGUET ;  
 Considérant que Messieurs Gilles et Hervé RABACHE étaient seuls associés des structures citées ci-dessus et qu'ils resteront associés de la nouvelle société ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. La SAS H ET G RABACHE dont le siège d'exploitation sera situé à CALIGNY est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 31,45 ha sises commune de CALIGNY, mises en valeur par l'EARL DE LA ROULLERIE, dont le siège d'exploitation est situé à CALIGNY.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000135**  
**D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1er. L'EARL DU PERIER dont le siège d'exploitation est situé à LONLAY L ABBAYE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,85 ha sises commune de LONLAY L'ABBAYE, mises en valeur par Monsieur Henri BIZET, domicilié à LONLAY L ABBAYE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*  
*Pour le Préfet,*  
*et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 – 2014 - 000136**  
**DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DECLERCK, dont le siège d'exploitation est situé à CONDE-SUR-IFS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 76,08 ha de terres sises commune de GUERQUESALLES, TICHEVILLE et VIMOUTIERS, actuellement mises en valeur par l'EARL DE MALVOUE, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA SIBOTIERE, dont le siège d'exploitation est situé à TICHEVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,82 ha compris dans les 76,08 ha objet de la présente demande ;  
 VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 mars 2014 ;  
 Considérant que les demandes concernent des agrandissements d'exploitations ;  
 Considérant que la politique d'aménagement des structures agricoles du département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
 Considérant que pour atteindre cet objectif, les orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne sont notamment de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables en favorisant l'installation ou la réinstallation et d'éviter les démembrements qui auraient pour conséquence, notamment une perte de viabilité de l'exploitation du cédant ou une dispersion du parcellaire du demandeur ;  
 Considérant que la demande de l'EARL DECLERCK aurait pour conséquence de contrevenir à cet objectif puisqu'elle se traduirait par un démembrement de l'EARL DE MALVOUE

qui verrait sa superficie passer de 107,83 ha à 31,75 ha, surface inférieure à l'unité de référence qui est de 84 ha, et qu'elle aurait également pour résultat une dispersion du parcellaire du demandeur dans la mesure où le siège de l'EARL DECLERCK avec des parcelles contiguës est distant de plus de 40 km des terres demandées. Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il convient de s'opposer au démantèlement de l'EARL DE MALVOUE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**et**

**Art. 1.** L'EARL DECLERCK, dont le siège d'exploitation est situé à CONDE SUR IFS, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 76,08 ha sises commune de GUERQUESALLES, TICHEVILLE et VIMOUTIERS, actuellement mises en valeur par l'EARL DE MALVOUE, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES.

**Art. 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GUERQUESALLES, TICHEVILLE et VIMOUTIERS, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*

*Pour le Préfet,*

*et par délégation,*

*Le Directeur Départemental des Territoires*

*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 - 2014 - 000137  
DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA SIBOTIERE, dont le siège d'exploitation est situé à TICHEVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,83 ha de terres sises commune de TICHEVILLE, actuellement mises en valeur par l'EARL DE MALVOUE, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DECLERCK, dont le siège d'exploitation est situé à CONDE-SUR-IFS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 76,08 ha dont les 3,83 ha objet de la présente demande ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 mars 2014;

Considérant que les demandes concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en favorisant l'installation ou la réinstallation ;

Considérant que la demande formulée par l'EARL DE LA SIBOTIERE aurait pour conséquence de contrevenir à cet objectif ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il convient de s'opposer à la demande de l'EARL DE LA SIBOTIERE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**et**

**Art. 1.** L'EARL DE LA SIBOTIERE, dont le siège d'exploitation est situé à TICHEVILLE, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,83 ha sises commune de TICHEVILLE, actuellement mises en valeur par l'EARL DE MALVOUE, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES.

**Art. 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de TICHEVILLE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à ALENCON, le 11 mars 2014*

*Pour le Préfet,*

*et par délégation,*

*Le Directeur Départemental des Territoires*

*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif

**ARRETE - NOR - 2340 - 2014 - 00138  
MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2012  
FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION SPECIALISEE  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 modifiant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 modifiant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 20 février 2014 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 4 janvier 2012 est complété comme suit  
Le Président du Conseil Régional ou son représentant

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2012 est complété comme suit

M. Pascal GAHERY, Conseil Général de l'Orne, Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg 61017 ALENCON Cedex

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté du 4 janvier 2012 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 12 mars 2014*

*Le Préfet*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE - NOR - 2340 - 2014 - 00139**  
**FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION SPECIALISEE**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**  
**VERSION CONSOLIDÉE DU 13 MARS 2014**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

**Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 modifiant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 modifiant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 modifiant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

ARTICLE 1 : Sont membres de la Section Spécialisée :

- Le Préfet ou son représentant : Président
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

- **Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale**

**FDSEA – JA**

□ *Titulaires* :

- Mme Anne-Marie DENIS, Les Refours 61440 ST ANDRE DE MESSEI
- M. Guillaume LARCHEVEQUE, Le Plessis 61250 MENIL ERREUX
- M. Olivier BOREL, La Trihannière 61430 ATHIS DE L'ORNE
- M. Jean GRIMBERT, Les Groulaises 61230 GACE

□ *Suppléants* :

- M. Hervé NOUVELLON, 2, Rue Aubées 61110 REMALARD
- Mme Josiane HERTAULT, La Saussaye 61250 ST NICOLAS DES BOIS
- M. Sébastien ALLAIS, 2, Rue La haut de la Rue 61200 OCCAGNES
- M. Cyril FIAULT, La Dadilière 61330 CEAUCE
- M. Damien LOUVEL, La Métairie 61500 SEES
- M. Emmanuel BLOYET, 127, Rue Mauvaisville 61200 ARGENTAN
- M. Jean-Pierre PREVOST, Les Sapins 61190 NORMANDEL
- M. Marc GEGU, La Grande Réchinière 61270 LA CHAPELLE VIEL

**Confédération Paysanne de l'orne**

□ *Titulaires* :

- M. Cyrille SAUQUES, Le Plessis 61100 DURCET
- M. Hervé PREVEL, Les Bordeaux 61700 LONLAY L'ABBAYE

□ *Suppléants* :

- Mme Angéline RADIGUE, Les Hautes Broudières 61190 TOUROUVRE
- M. Jacques MASSOT, La Motte 61360 ST QUENTIN DE BLAVOU
- M. Dominique CLOUARD, Le Chatelet 61300 L'AIGLE
- M. Franck de MEYER, Les Grassins 61570 MONTMERREI

**Coordination Rurale De L'orne**□ *Titulaire* :

- M. Philippe GRANDIN, Le Vieil Hêtre 61410 COUTERNE
- M. Pascal POIRIER, L'Etang 61500 LA FERRIERE BECHET

□ *Suppléants* :

- M. Michel MANOURY, Les Manets 61250 SEMALLE
- Mme Martine MORINEAU, La Jardinière 61250 MENIL ERREUX
- M. Marc RIVIERE, Les Broses 61170 BARVILLE
- M. Thierry COUPEY, Le Blanc Buisson 61300 CRULAI

- **Au titre des représentants du financement à l'agriculture :**□ *Titulaire* :

- M. Jean-Pierre FONTAINE, Raveton 61120 MONTABARD

□ *Suppléant*:

- M. Jean-Louis BELLOCHE, La Basse Motte 61350 ST SIMEON

- **Au titre des représentants des fermiers et métayers :**□ *Titulaire* :

- Mme Michèle HUBERT, Le Mesnil Gaucher 61170 STE SCOLASSE/SARTHE

□ *Suppléants*:

- M. François MAIGNAN, Les Terres Noires 61240 NONANT LE PIN
- M. Jean-Marie TAUPIN, La Frelonnière 61250 LONRAI

- **Au titre des propriétaires agricoles :**□ *Titulaire* :

- M. Bernard GARDON, St Martin des Prés 61300 VITRAI SOUS L'AIGLE

□ *Suppléants* :

- M. Hubert de BEAUREGARD, Le Moulin d'Aché 61250 VALFRAMBERT,
- M. Claude DENIS, L'Aunay Morin 61100 AL LANDE PATRY

- **Au titre des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**Entreprises à statut coopératif□ *Titulaire* :

- M. Jean-Pierre BOURBAN, La Serrière 61600 LA SAUVAGERE

□ *Suppléant* :

- M. Frédéric BLONDEAU, La Sibotière 61120 TICHEVILLE

Entreprises à statut non coopératif□ *Titulaire* :

- M. Xavier PERRIN, Groupe LACTALIS, Ets SOLANO, Route de Lassay 53250 CHARCHIGNE

□ *Suppléant* :

- M. Kévin BOUVRY, FLECHARD Produits laitiers, Les Navières 61220 LA COULONCHE

- **Au titre des personnes qualifiées :**□ *Titulaires* :

- M. Jean-Pierre FONTAINE, Président de la SAFER, Raveton 61120 MONTABARD
- M. Guy FOUCHER, Directeur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA), 8, Rue du 11 Novembre 61500 SEES

ARTICLE 2 : Peuvent participer en qualité d'expert avec voix consultative :

er

- M. Gilles FORTIN, Chambre d'Agriculture, 52, Boulevard du 1<sup>er</sup> Chasseurs 61000 ALENCON
  - M. Geoffroy MALINE, Agropôle-Normandie, 2, Rue des Roquemonts 14052 CAEN Cedex 4
- er
- Mme Laurence CADON, 52, Boulevard du 1<sup>er</sup> Chasseurs 61000 ALENCON
- er
- M. Jean-Marie LENORMAND, 52, Boulevard du 1<sup>er</sup> Chasseurs 61000 ALENCON
  - M. Alain FLEURIEL, Les Champs Chicards 61500 BOITRON
  - M. Jean-Claude RENARD, Les Baraudières 61290 LE PAS ST L'HOMER
  - M. Pascal GAHERY, Conseil Général de l'Orne, Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg 61017 ALENCON Cedex

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la section est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : La durée de l'arrêté du 4 janvier 2012 est fixée à trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture (9 janvier 2012).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 13 mars 2014*  
Le Préfet  
Jean-Christophe MORAUD

**DE CIRCULATION  
PORTANT RÈGLES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE A28**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire,  
Vu la circulaire 96-14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,  
Vu le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention passée le 9 avril 2001 entre l'État et la société d'Autoroute de liaison Seine- Sarthe (ALIS) pour la concession de la construction, l'entretien, l'exploitation de l'Autoroute A28 entre la RN12 commune de Valframbert (Orne) et l'A13 commune d'Honguemare-Guérouville (Eure),  
Vu le contrat d'exploitation et d'entretien en date du 28 juin 2002 entre le concessionnaire ALIS et l'exploitant ROUTALIS,  
Vu la demande de la société ALIS en date du 11 février 2014,  
Vu l'avis favorable du CRICR en date du 12 février 2014,  
Vu l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Sées en date du 13 février 2014,  
Vu l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Courbépine en date du 14 février 2014,  
Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Orne en date du 22 janvier 2014,  
Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Eure en date du 12 février 2014,  
**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de gros entretien des chaussées de l'autoroute A28 prévus du 22 avril au 28 juin 2014

**ARTICLE 1 :** Les travaux de gros entretien des chaussées de l'autoroute A28 seront réalisés du PR 197.000 au PR 248.000 dans les deux sens de la circulation (pour l'Orne du PR 197.000 au PR 217.190)

**ARTICLE 2 :** En dérogation à l'arrêté permanent, la longueur du basculement totale de la chaussée n'excédera pas 10 km.

**ARTICLE 3 :** En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre le basculement de chaussée et un chantier courant sera ramenée de 30 km à 5 km.

**ARTICLE 4 :** Le trafic 2x2 voies devra être rétabli pendant les week-ends de jours " hors chantiers " pour cause de circulation importante et le week-end de la manifestation sportive des " 24 heures du Mans ".

**ARTICLE 5 :** La signalisation et la sécurité du chantier seront mises en place et entretenues par la société ROUTALIS et en assurera le maintien et la surveillance 24h/24. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation verticale sera éclairée conformément au manuel de chantier du SETRA.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, Monsieur Le Directeur des Services de Voirie du Conseil Général de l'Orne, Monsieur Le Directeur des Services de Voirie du Conseil Général de l'Orne, Le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie de Sées, Monsieur le Directeur général d'ALIS, Monsieur le directeur général de ROUTALIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Fait à Alençon, le 19 mars 2014  
Pour le Préfet, par délégation  
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne  
le Directeur adjoint  
Didier Roussel*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE**

**Unité territoriale de l'Orne**

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : N/310811/F/061/S/010**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 31 août 2011, à l'entreprise "MOREL STEPHANIE – STEPH MULTI SERVICES" - Le bout du bas – Jumièges – 61160 COULONCES représentée par Madame MOREL Stéphanie, gérante,  
SIREN : 534 010 376

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité de l'entreprise "MOREL STEPHANIE – STEPH MULTI SERVICES" - Le bout du bas – Jumièges – 61160 COULONCES et la fermeture de l'établissement depuis le 15 août 2013,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

er

**ARTICLE 1 :** L'agrément simple délivré à l'entreprise "MOREL STEPHANIE – STEPH MULTI SERVICES" - Le bout du bas – Jumièges – 61160 COULONCES, représentée par Madame MOREL Stéphanie, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Madame MOREL Stéphanie, en qualité de responsable de l'entreprise "MOREL STEPHANIE – STEPH MULTI SERVICES" doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

**ARTICLE 3 :** Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés

**ARTICLE 4**

Le Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 03 mars 2014*  
*Pour le Préfet de l'Orne*  
*Par délégation,*  
*Le Directeur du Travail*  
*Responsable de l'unité territoriale de l'Orne*  
*de la DIRECCTE de Basse-Normandie*  
*Patrick GABORIT*

**Voies et délais de recours :****Recours hiérarchique**

recours auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Concordet Télédoc 315 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**Recours contentieux**

recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE  
 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
 NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : N/231009F/061/S/013**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 23 octobre 2009, à l'entreprise " **EURL SERVICE JARDINAGE** " - le bourg de Rouvrou – 61430 MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, représentée par Monsieur François FREENEE, gérant,

**SIREN : 514 020 270**

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité de l'entreprise " **EURL SERVICE JARDINAGE** " - le bourg de Rouvrou – 61430 MENIL-HUBERT-SUR-ORNE et la fermeture de l'établissement depuis le 31 juillet 2013,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

et

**ARTICLE 1** : L'agrément simple délivré à l'entreprise " **EURL SERVICE JARDINAGE** " - le bourg de Rouvrou – 61430 MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, représentée par Monsieur François FREENEE, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur François FREENEE, en qualité de responsable de l'entreprise " **EURL SERVICE JARDINAGE** " doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

**ARTICLE 3** : Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 03 mars 2014*  
*Pour le Préfet de l'Orne*  
*Par délégation,*  
*Le Directeur du Travail*  
*Responsable de l'unité territoriale de l'Orne*  
*de la DIRECCTE de Basse-Normandie*  
*Patrick GABORIT*

**Voies et délais de recours :****Recours hiérarchique**

recours auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Concordet Télédoc 315 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**Recours contentieux**

recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

**Service de l'aménagement du territoire, Infrastructure et Habitat**

**ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE  
 RECLASSEMENT ET INCORPORATION DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE  
 SAINT LEGER SUR SARTHE**

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-2, L 123-3 et R 123-2,

Vu les travaux réalisés, relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 12 entre Hauterive et le Mêle sur Sarthe déclarés d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2001,

Considérant la teneur du dossier relatif aux transferts dans le domaine communal des sections de voies et d'un rétablissement de par un passage supérieur,

Vu le courrier du 13 mai 2013 transmis par la Dreal de Basse-Normandie sollicitant une délibération comportant l'avis de la municipalité sur ce dossier,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint Léger sur Sarthe dans le délai imparti de cinq mois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne.

**Article 1** - Sont déclassés du domaine public routier national, reclassées et incorporées dans la voirie communale de Saint Léger sur Sarthe, les sections de voiries et le rétablissement listés ci-après :

la voie de désenclavement (chemin agricole non revêtu) créée, d'une longueur de 245 m, telle que figurée en rose - point 1 au plan joint,  
 la voie de rétablissement de la VC 102 d'une longueur de 330 m, telle que figurée en rose – point 2 au plan joint, y compris l'ouvrage de franchissement de la déviation de la RN 12 par un passage supérieur (PS 7),  
 la voie de désenclavement (chemin agricole non revêtu) créée, d'une longueur de 390 m, telle que figurée en rose – point 3 au plan joint,  
 le rétablissement de la VC d'une longueur de 320 m, telle que figurée en rose – point 4 au plan joint,



un accès riverain créé d'une longueur de 195 m, tel que figuré en rose – point 5 au plan joint,  
 un accès riverain créé d'une longueur de 490 m, tel que figuré en rose – point 6 au plan joint,  
 un accès riverain créé d'une longueur de 410 m, tel que figuré en rose – point 7 au plan joint,  
 un accès riverain créé d'une longueur de 490 m, tel que figuré en rose – point 8 au plan joint.

**Article 2** - Cette opération de déclassement et de reclassement emportant transfert de gestion prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de Saint Léger sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publié dans le département de l'Orne.

Fait à Alençon le 17 mars 2014  
 LE PRÉFET  
 Jean-Christophe MORAUD

**Les cartes annexées à cet arrêté sont consultables à la DREAL (Service de l'aménagement du territoire, Infrastructure et Habitat), en mairie et à la Direction Départementale des Territoires (Cité administrative Place Bonet Alençon)**

**ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE  
 RECLASSEMENT ET INCORPORATION DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE  
 HAUTERIVE**

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-2, L 123-3 et R 123-2,  
 Vu les travaux réalisés, relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 12 entre Hauterive et le Mêle sur Sarthe déclarés d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2001, Considérant la teneur du dossier relatif aux transferts dans le domaine communal des sections de voies et d'un rétablissement de par un passage supérieur,  
 Vu le courrier du 13 mai 2013 transmis par la Dreal de Basse-Normandie sollicitant une délibération comportant l'avis de la municipalité sur ce dossier,  
 Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Hauterive dans le délai imparti de cinq mois,  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne.

**Article 1** - Sont déclassés du domaine public routier national, reclassées et incorporées dans la voirie communale de Hauterive, les sections de voiries et le rétablissement listés ci-après :

la voie créée d'une longueur de 250 m, telle que figurée en rose – point 2 au plan joint, pour le rétablissement de la VC 104,  
 la voie de désenclavement créée, d'une longueur de 350 m, telle que figurée en rose - point 3 au plan joint, pour assurer la liaison VC 104 – VC 203,  
 la voie de rétablissement de la VC 104 d'une longueur de 360 m, telle que figurée en rose – point 4 au plan joint, y compris l'ouvrage de franchissement de la déviation de la RN 12 par un passage supérieur (PS 3),  
 la voie de désenclavement (chemin agricole non revêtu) créée, d'une longueur de 190 m, telle que figurée en rose – point 5 au plan joint.

**Article 2** – Cette opération de déclassement et de reclassement emportant transfert de gestion prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de Hauterive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publié dans le département de l'Orne

Fait à Alençon le 17 mars 2014  
 Le Préfet  
 Jean-Christophe MORAUD

**Les cartes annexées à cet arrêté sont consultables à la DREAL (Service de l'aménagement du territoire, Infrastructure et Habitat), en mairie et à la Direction Départementale des Territoires (Cité administrative Place Bonet Alençon)**

**PREFECTURE DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2013325-0008 DU 7 MARS 2014  
 MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°03/3393 DU 10 JUILLET 2003  
 RELATIF À L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX " LOIR "   
 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE ET DÉLAI D'ÉLABORATION**

Le Préfet de la Sarthe  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet d'Eure et Loir  
 Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet d'Indre et Loire  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Loir et Cher  
 Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Loiret  
 Officier de la légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de Maine et Loire  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Orne  
 Chevalier de la légion d'honneur

et

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1 , et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92.1 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE " LOIR " ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'avis favorable en date du 4 juillet 1996 du comité de Bassin, ensemble l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis favorable en date du 5 décembre 2002 du comité de Bassin Loire-Bretagne sur le périmètre proposé et les modalités d'articulation du SAGE des Eaux du Loir avec le SAGE Nappe de Beauce ;

VU les avis des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes intéressées ;

VU les avis du préfet de l'Orne du 3 septembre 2013, du préfet du Loir-et-Cher du 9 septembre 2013, des préfets d'Eure-et-Loir et d'Indre-et-Loire du 13 septembre 2013, du préfet du Loiret du 16 septembre 2013 et du Maine-et-Loire du 27 septembre 2013 relatifs à la désignation du préfet de la Sarthe pour assurer le rôle de préfet coordonnateur de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE sur le bassin versant du Loir ;

**Considérant** que les articles L. 212-3 et R. 212-26 du code de l'environnement imposent la désignation d'un préfet coordonnateur de la procédure d'élaboration et de révision des SAGE et la fixation de leurs délais d'élaboration ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Eure et Loir, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, du Loiret, de Maine et Loire, de l'Orne et de la Sarthe ;

er

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir est fixé tel qu'il apparaît dans la liste des communes et dans les cartes annexées à l'arrêté n°03/3393 du 10 juillet 2003. Le SAGE " Loir " devra être élaboré dans un délai de 6 ans.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 est modifié comme suit :

Article 2.1 : Afin d'assurer la bonne coordination de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE du bassin versant du Loir et après avis des préfets intéressés, le préfet de la Sarthe est nommé préfet coordonnateur pour mener toutes les procédures administratives qui y sont liées et notamment l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE.

Article 2.2 : Afin d'assurer une bonne coordination des deux démarches d'élaboration du SAGE Nappe de Beauce et du SAGE des Eaux du Loir, la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce proposera aux conseils généraux et aux associations des maires de désigner, parmi les élus présents en son sein, ceux qui représenteront à la CLE des Eaux du Loir, les cantons et les communes relevant des deux périmètres et dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté n°03/3393 du 10 juillet 2003 .

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret, de l'Orne, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret, de l'Orne, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Pays de la Loire et Basse Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

**LE PREFET D'EURE ET LOIR LE PREFET D'INDRE ET LOIRE**

**LE PREFET DU LOIR ET CHER LE PREFET DU LOIRET**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE LE PREFET DE L'ORNE**

**LE PREFET DE LA SARTHE**

#### PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE

##### Secrétariat Général aux Affaires Régionales

#### ARRETE MODIFICATIF N° 3 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ORNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,

PRÉFET DU CALVADOS,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne ;

Vu les arrêtés modificatifs des 18 avril et 13 décembre 2013 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) en date du 3 février 2014 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Orne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Nathalie RIPAUX en tant que membre titulaire :

Monsieur Serge PESCHARD – La Bretonnière – 61190 Tourouvre

- remplace Monsieur Serge PESCHARD en tant que membre suppléant :

Madame Sabrina LECOINTRE – 1 rue Roland Garros – 61000 Alençon

**Article 2** : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Orne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), les lignes suivantes sont supprimées :

Titulaire : Madame Nathalie RIPAUX

Suppléant : Monsieur Serge PESCHARD

**Article 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Orne, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de l'Orne.

Fait à Caen, le 18 mars 2014

Pour le préfet de la région Basse-Normandie  
L'adjointe au Secrétaire Général aux Affaires Régionales  
Edith CHATELAIS

**ARRETE MODIFICATIF N° 9  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL  
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D. 231-5 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne ;  
Vu les arrêtés modificatifs des 30 mars, 6 mai, 5 juillet 2010, 23 février 2011, 9 janvier, 11 juillet, 9 août 2012 et 30 mai 2013 ;  
Vu la proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) en date du 3 février 2014 ;  
Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Dominique SIRGANT-BEAUMET en tant que membre titulaire :  
Madame Nathalie RIPAUX – Lotissement des Aulnes – 61250 Mieuxcé
- remplace Monsieur Lucien FONTAINE en tant que membre titulaire :  
Monsieur Dominique DE LA LOSA – 6 rue de la Baroche – 53110 Saint-Julien –du-Terroux
- remplace Monsieur Christophe HIRON en tant que membre suppléant :  
Madame Héléne CHARDEL – 23 rue du Mans – 61130 Igé

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO), les lignes suivantes sont supprimées :

- Titulaires : Madame Dominique SIRGANT-BEAUMET  
Monsieur Lucien FONTAINE
- Suppléant : Monsieur Christophe HIRON

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Orne, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de l'Orne.

Fait à Caen, le 18 mars 2014

Pour le préfet de la région Basse-Normandie  
L'adjointe au Secrétaire Général aux Affaires Régionales  
Edith CHATELAIS

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,

**VU :**

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 16/01/2012 par S.G.S CONSULTANTS, de numéro de SIRET 49277037500029, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

**Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-061-2112-08-11-20130342763 est délivrée à S.G.S CONSULTANTS, de numéro de SIRET 49277037500029**

**Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :**

- Protection physique des personnes

FAIT À RENNES, LE 12 AOÛT 2013  
Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,  
GILBERT DESCOMBES

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE N° 14-78  
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
COORDINATION ZONALE  
A MADAME FRANÇOISE SOULIMAN,**

**PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE OUEST, AUPRES DU PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET SECURITE OUEST, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
AU TITRE DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE RELEVANT DE LA COORDINATION ZONALE**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;  
VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;  
VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

er

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

**ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :**

M. Guillaume DOUHERET, **adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;**  
Mme Frédérique CAMILLERI, **directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;**

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 13-71 du 18 novembre 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

*Fait à RENNES, le 28 mars 2014  
Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Patrick STRZODA*

**ARRETE N° 14-79  
FORCES MOBILES  
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME FRANÇOISE SOULIMAN  
PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE  
AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
A MONSIEUR CLAUDE FLEUTIAUX  
SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILLE- ET- VILAINE  
A MONSIEUR GUILLAUME DOUHERET  
ADJOINT AU SECRETAIRE GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)  
A MADAME FREDERIQUE CAMILLERI  
DIRECTRICE DE CABINET DE LA PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE, PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;  
VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;  
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;  
VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;  
VU la décision du 17 mars affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;  
VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;  
VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;  
VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;  
VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

er

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :  
à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n° 13-72 du 22 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

*Fait à RENNES, le 28 mars 2014*  
*Le Préfet de la région Bretagne,*  
*Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,*  
*Préfet du département d'Ille-et-Vilaine*  
*Patrick STRZODA*

**ARRETE N° 14-80**  
**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MADAME FRANÇOISE SOULIMAN**  
**PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE**  
**AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits “ formalisés ” ou “ adaptés ”, aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du “ pouvoir adjudicateur ”, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits “ formalisés ” ou “ adaptés ”, passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.

- les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

- les accusés de réception,

- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,

- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),

- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,

- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,

les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

les conventions avec les organismes de formation,

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.

Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.

Mme Anne-Marie BOURDINIERE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.

Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,

- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,

- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,

- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État

et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),

- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,

la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception, l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.

Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.

Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.

Mme Nicole PIHÉRY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.

Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections " paie Police Gendarmerie ", Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section "indemnités Police Gendarmerie ", Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section " paie préfetures ", Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section " indemnités préfetures ".

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,  
 les accusés de réception,  
 les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,  
 les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT  
 les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,  
 l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,  
 les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,  
 les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,  
 toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,  
 les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,  
 en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,  
 les engagements des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,  
 les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,  
 tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,  
 - le service d'ordre indemnité Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.  
 M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.  
 M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.  
 M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.  
 M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,  
 les accusés de réception,  
 les congés du personnel,  
 les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies ( Rennes et Tours),  
 les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,  
 la facturation des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,  
 la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau zonal du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.

Mmes Claire REPESE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 €HT.

Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du " service fait ".

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,  
 les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:  
 les ordres de mission,  
 les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,  
 les demandes de congés et les autorisations d'absence,  
 les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).  
 les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la direction de l'équipement et de la logistique :  
 la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,  
 la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,  
 les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.  
M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.  
M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.  
M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,

la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique, la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du " service fait " relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,

M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.

M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.

M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.

M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.

M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.

M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.

M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-75 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

*Fait à Rennes, le 28 mars 2014*  
*Le Préfet de la région Bretagne,*  
*Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,*  
*Préfet d'Ille-et-Vilaine*  
*Patrick STRZODA*

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE NORMANDIE

### DECISION PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE FLERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 ,

**VU** la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011 -1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 et notamment son article 74,

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie et notamment son article 3 ,

**VU** le décret n° 2010 -336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 modifiée, susvisée,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé et notamment M. Pierre- Jean LANCRY pour l'ARS de Basse-Normandie,

**VU** le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 déterminant la ou les communes de plus de 2 500 habitants disposant d'officines de pharmacie et desservant les communes du département de l'Orne d'une population inférieure à 2 500 habitants et dépourvues d'officine de pharmacie,



er

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 portant enregistrement, sous le n° 533, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, de la déclaration d'exploitation sous forme d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ayant pour gérant Monsieur Christophe BOULIER, Docteur en pharmacie, inscrit au Tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens, de l'officine de pharmacie dénommée " SELARL Pharmacie Saint Sauveur ", située rue du Housset, Centre commercial Saint Sauveur à FLERS (61100), bénéficiant de la licence n° 119, délivrée le 13 février 1975,

VU l'avis rendu le 19 décembre 2013 par le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France, Région Basse – Normandie,

VU l'avis rendu le 6 janvier 2014 par le pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'ARS de Basse –Normandie, relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine, prévues aux articles R. 5125- 9 et R. 5125-10 du code de la santé publique,

VU l'avis rendu le 16 janvier 2014 par le Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Basse-Normandie,

VU la demande d'avis formulée le 3 décembre 2013 auprès du Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Orne,

VU le dossier de demande de transfert du 21 octobre 2013, déclaré complet et enregistré le 2 décembre 2013 à la Délégation Territoriale de l'Orne de l'ARS de Basse- Normandie, présenté par le gérant sus- nommé de la SELARL " Pharmacie Saint Sauveur" , en vue de transférer son officine de pharmacie, du centre commercial Saint Sauveur, rue du Housset à FLERS (61100) vers le 108, rue de Messei, centre commercial Intermarché, dans cette même commune,

er

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de FLERS, déterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 15 535 habitants suite au dernier recensement de 2011, authentifié par le décret n° 2013- 1289 du 27 décembre 2013 susvisé, est desservie par 9 officines,

CONSIDERANT que les conditions minimales d'installation où l'officine est projetée seraient respectées conformément aux dispositions des articles R. 5125 -9 et R. 5125 – 10 du code de la santé publique

CONSIDERANT que le lieu de transfert de l'officine de pharmacie garantirait un accès permanent au public et permettrait à celui-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence,

MAIS CONSIDERANT que la population du quartier IRIS n° 102 " LE PONT FÉRON " où le transfert est projeté, est actuellement évaluée à 2341 habitants (source INSEE), que ce quartier est approvisionné en médicaments par deux officines de pharmacies (la PHARMACIE DE LA GARE et la PHARMACIE FLERSPHARMA),

CONSIDERANT que la distance entre l'officine de PHARMACIE DE LA GARE et le lieu de transfert de l'officine serait de 753 mètres, que celle entre l'officine de pharmacie FLERSPHARMA et le lieu de transfert de l'officine serait de 477 mètres et que ces pharmacies répondent d'ores et déjà de façon optimale aux besoins en médicaments de la population y résidant,

CONSIDERANT que le quartier d'origine IRIS n° 302 " La GEROUDIERE ", dont la population est évaluée à 1468 habitants est approvisionnée par la seule pharmacie " Saint Sauveur ", que la distance moyenne au service pour cette population serait augmentée de 1.4 km après transfert de l'officine de la pharmacie " Saint Sauveur " et que le transfert envisagé compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments des habitants du quartier IRIS n°302,

SUR PROPOSITION du Directeur Délégué Territorial de l'Orne,

#### DECIDE

ER

**ARTICLE 1** –La demande présentée le 21 octobre 2013 par la SELARL " Pharmacie Saint Sauveur", représentée par son gérant, M. BOULIER, en vue d'être autorisée à transférer, au sein de la même commune, l'officine de pharmacie sise Centre commercial Saint Sauveur, rue du Housset à FLERS (61100) vers le 108, rue de Messei, Centre commercial Intermarché, est refusée.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur le Duc- B.P. 25086 - 14050 CAEN - Cedex 4.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie et le Directeur Délégué Territorial de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Basse - Normandie, à M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Orne, à M. le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France, Région Basse- Normandie et notifiée à M.Christophe BOULIER, gérant de la SELARL " Pharmacie Saint Sauveur" à FLERS.

*Fait à CAEN, le 25 mars 2014  
Le Directeur Général,  
Pierre-Jean LANCERY*

#### ARRÊTÉ - NOR – 2540 – 2014 - 0006 PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A FLERS

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-74 à R 2223-76 et D 2223-80 à D 2223-88,

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 98-447 du 2 juin 1998 modifiant le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le Décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1996 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sise 196 rue de Paris, commune de Flers,

VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par l'APAVE le 13 octobre 2008,

VU le projet de plan d'aménagement et d'équipement des locaux,

VU la délibération du Conseil municipal de Flers en date du 24 février 2014 qui a émis un avis favorable au projet,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques lors de sa séance du 17 mars 2014,

CONSIDERANT qu'un avis au public, détaillant les modalités du projet, a été publié le 13 janvier 2014 dans deux journaux locaux ou régionaux, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE,

er

**ARTICLE 1** : M. Didier YVER, gérant de l'EURL " A l'art Funéraire " est autorisé à procéder à l'extension de sa chambre funéraire, sise 196 rue de Paris, commune de FLERS.

**ARTICLE 2**: Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans joints à la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Les structures réservées à l'accueil des familles devront être conçues pour permettre aux personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, d'accéder et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public dans le cadre du fonctionnement de l'établissement.

**ARTICLE 4**: La chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

Chaque salon est pourvu d'une ventilation assurant un renouvellement d'air minimum de un volume par heure pendant la présentation du corps.

Les cloisonnements fixes des salons assurent un isolement acoustique d'au moins 38 dB(A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 dB(A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs si les locaux se situent à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Les salons sont protégés de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou le cas échéant de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

**ARTICLE 5** : La chambre funéraire dispose du matériel de réfrigération permettant l'exposition des corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des personnes morales ou physiques qui, à titre quelconque, exercent une activité dans le cadre des opérations funéraires, sera titulaire des agréments correspondants.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire doivent recueillir les déchets issus de ces activités conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à 14 du Code de la Santé publique.

**ARTICLE 7** : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

La partie technique comporte au moins quatre cases réfrigérées. Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0 et 5 °C.

Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

**ARTICLE 8** : La partie technique comporte une salle de préparation, qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse.

Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits.

L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

**ARTICLE 9** : L'ouverture au public est subordonnée à la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions techniques définies aux articles D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et aux articles du présent arrêté, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

**ARTICLE 10** : Les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Flers sont abrogés.

**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE, M. le Sous-Préfet d'Argentan, M. le Maire de Flers, le Directeur Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Orne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publiés dans le département de l'Orne dont une copie sera adressée à :

- EURL A l'art Funéraire, M. Didier YVER, 196 rue de Paris, 61100 FLERS

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ORNE.

*Fait à Alençon, le 18 mars 2014*

*LE PRÉFET,*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

PREFECTURE DE L'ORNE  
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX  
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65  
DIRECTEUR DE PUBLICATION :  
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD  
- PREFET -  
REDACTEUR EN CHEF :  
BENOIT HUBER  
- SECRETAIRE GENERAL -  
REALISATION :  
S.R.L.  
IMPRESSION :  
ATELIER DE REPROGRAPHIE  
DEPOT LEGAL : FEVRIER 2014  
N° ISSN : 0757 - 1348  
TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES  
PUBLICATION : GRATUITE